



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-75-AR73.1

Date : 4 mars 2016

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**  
**M. le Juge Carmel Agius, Président**  
**M. le Juge Liu Daqun**  
**M. le Juge Fausto Pocar**  
**M. le Juge Theodor Meron**  
**M. le Juge Koffi Kumelio A. Afande**

**Assistée de :**  
**M. John Hocking, Greffier**

**Décision rendue le :**  
**4 mars 2016**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**GORAN HADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERLOCUTOIRE URGENT  
INTERJETÉ PAR L'ACCUSATION CONTRE LA DÉCISION UNIQUE  
PORTANT SUR LA POURSUITE DU PROCÈS**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Douglas Stringer

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Zoran Živanović  
M. Christopher Gosnell

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interlocutoire urgent interjeté par l'Accusation contre la décision unique portant sur la poursuite du procès (l'« Appel »), présenté par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 1<sup>er</sup> décembre 2015 (*Prosecution's Urgent Interlocutory Appeal from Consolidated Decision on the Continuation of Proceedings*, l'« Acte d'appel »). Le 15 décembre 2015, Goran Hadžić a déposé sa réponse à titre confidentiel<sup>1</sup>. Le 21 décembre 2015, l'Accusation a déposé sa réplique à titre confidentiel<sup>2</sup>. Le 22 décembre 2015, Goran Hadžić a déposé une demande d'autorisation de présenter une duplique accompagnée de celle-ci<sup>3</sup>. Le 25 janvier 2016, en attendant qu'il soit statué sur l'Appel, la Chambre d'appel a ordonné la prorogation de la suspension ordonnée par la Chambre de première instance<sup>4</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Goran Hadžić a été mis en accusation devant le Tribunal en mai 2004 mais n'a été arrêté et transféré au Tribunal qu'en juillet 2011. Son procès s'est ouvert le 16 octobre 2012 devant la Chambre de première instance II du Tribunal (la « Chambre de première instance ») et l'Accusation a terminé la présentation de ses moyens le 17 octobre 2013, à l'exception d'un témoignage<sup>5</sup>. Depuis le mois d'octobre 2014, la Chambre de première instance a plusieurs fois suspendu le procès en raison de l'état de santé de Goran Hadžić et de son refus de renoncer à son droit d'être présent à son procès<sup>6</sup>. Plus précisément, un glioblastome multiforme, soit une tumeur cérébrale maligne, a été diagnostiqué chez Goran Hadžić en novembre 2014, avec une

---

<sup>1</sup> *Response to Prosecution's Urgent Interlocutory Appeal from Consolidated Decision on the Continuation of Proceedings*, confidentiel, 15 décembre 2015 (version publique expurgée déposée le 21 décembre 2015) (« Réponse »).

<sup>2</sup> *Prosecution Reply to Defence Response to Prosecution's Urgent Interlocutory Appeal from Consolidated Decision on the Continuation of Proceedings*, confidentiel, 21 décembre 2015 (version publique expurgée déposée le 6 janvier 2016) (« Réplique »).

<sup>3</sup> *Request for Leave to File Sur-Reply, and Sur-Reply, to Prosecution's Reply to Defence Response to Prosecution's Urgent Interlocutory Appeal from Consolidated Decision on the Continuation of Proceedings*, 22 décembre 2015 (respectivement « Demande d'autorisation de présenter une duplique » et « Duplique »). Dans la Duplique, Goran Hadžić reconnaît que la Réponse a été déposée hors délai et demande une prorogation rétroactive du délai de dépôt ou, à titre subsidiaire, la prise en compte de la Réponse dans l'intérêt de la justice, en raison de la complexité et de l'importance des questions juridiques et médicales. Duplique, par. 2 à 4.

<sup>4</sup> *Order in relation to Prosecution's Urgent Interlocutory Appeal from Consolidated Decision on the Continuation of Proceedings*, 25 janvier 2016.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, *Consolidated Decision on the Continuation of Proceedings*, 26 octobre 2015 (« Décision attaquée »), par. 6.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 7.

espérance de vie moyenne estimée à environ 12 mois<sup>7</sup>. Goran Hadžić est en liberté provisoire depuis avril 2015<sup>8</sup>.

3. Entre mars et juin 2015, les parties ont présenté diverses demandes à la Chambre de première instance au sujet de la poursuite du procès<sup>9</sup>. L'Accusation a demandé, entre autres, la reprise du procès, que Goran Hadžić soit présent ou non<sup>10</sup>, et a proposé des mesures qui, d'après elle, permettraient d'accélérer la procédure, telles que la renonciation inconditionnelle à son droit de contre-interroger tous les témoins à décharge restants<sup>11</sup>. Quant à Goran Hadžić, il a demandé qu'il soit mis fin au procès ou que celui-ci soit suspendu pour une durée indéterminée<sup>12</sup>. Au cours de la même période, une série d'examen a été effectuée par des experts en neuro-oncologie et neuropsychologie désignés par le Tribunal, qui ont préparé des rapports médicaux et les ont déposés le 15 et le 23 juillet 2015 respectivement<sup>13</sup>. Le 29 juillet 2015 et le 21 août 2015, les experts médicaux ont témoigné devant la Chambre de première instance<sup>14</sup> et le 25 août 2015, les parties ont déposé, à titre confidentiel, leurs observations sur l'aptitude de Goran Hadžić à être jugé<sup>15</sup>.

4. Le 26 octobre 2015, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée dans laquelle elle a, entre autres, conclu que Goran Hadžić était apte à être jugé, rejeté les demandes de l'Accusation aux fins de poursuite de la présentation des moyens à décharge,

---

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 11 et 67 à 69. Voir *Le Procureur c/ Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-AR65.1, *Decision on Urgent Interlocutory Appeal from Decision Denying Provisional Release*, public avec annexes confidentielles, 13 avril 2015.

<sup>9</sup> Décision attaquée, par. 1, 4, 12 et 21. Voir Acte d'appel, par. 10 et 12 ; *Le Procureur c/ Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, *Prosecution Motion to Proceed with the Defence Case*, 2 mars 2015 (« Première Demande aux fins de poursuite de la présentation des moyens à décharge ») ; *Le Procureur c/ Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, *Prosecution's Second Motion to Proceed with the Defence Case (Expedited Ruling Requested)*, 19 juin 2015 (« Deuxième Demande aux fins de poursuite de la présentation des moyens à décharge »).

<sup>10</sup> Décision attaquée, par. 12. Voir Acte d'appel, par. 10 ; Première Demande aux fins de poursuite de la présentation des moyens à décharge, par. 9, 21 et 23 ; Deuxième Demande aux fins de poursuite de la présentation des moyens à décharge, par. 7.

<sup>11</sup> Décision attaquée, par. 2, 12, 15 et 21. Voir *Le Procureur c/ Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, *Prosecution's Proposal for Expediting Presentation of the Defence Case*, 24 mars 2015 ; Deuxième Demande aux fins de poursuite de la présentation des moyens à décharge.

<sup>12</sup> Décision attaquée, par. 3 et 18. Voir *Le Procureur c/ Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, *Urgent Motion to Terminate, or for Stay of, Proceedings*, version publique expurgée, 17 juin 2015.

<sup>13</sup> Décision attaquée, par. 8 à 10.

<sup>14</sup> *Ibidem*, par. 10.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 5 et 24 à 36.

rejeté la demande de Goran Hadžić visant à ce qu'il soit mis fin au procès, et ordonné la suspension du procès pour une période initiale de trois mois<sup>16</sup>.

5. Le 24 novembre 2015, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de certification de l'appel envisagé par l'Accusation contre la Décision attaquée<sup>17</sup>. L'Accusation a interjeté appel de la Décision attaquée « en ce qu'elle rejette sa demande visant à poursuivre le procès<sup>18</sup> ». Le 2 décembre 2015, le Président du Tribunal a rendu une ordonnance portant désignation de juges chargés d'examiner l'Appel<sup>19</sup>.

## II. CRITERE D'EXAMEN

6. Les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation en matière de gestion des affaires auquel la Chambre d'appel doit accorder crédit<sup>20</sup>. Une partie qui conteste une décision rendue par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire doit, pour obtenir gain de cause, démontrer que celle-ci a commis une erreur manifeste qui lui a causé un préjudice<sup>21</sup>. La Chambre d'appel n'infirmera une décision prise par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation que si elle estime que cette décision i) est fondée sur une interprétation erronée du droit applicable, ii) est fondée sur une constatation manifestement erronée, ou iii) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance<sup>22</sup>. La Chambre d'appel examinera également si, pour parvenir à sa décision, la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, ou n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être<sup>23</sup>.

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 55, 65, 66 et 69.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, *Decision on Prosecution Request for Certification to Appeal Consolidated Decision on the Continuation of Proceedings*, 24 novembre 2015 (« Décision relative à la certification »), p. 3.

<sup>18</sup> Acte d'appel, par. 1.

<sup>19</sup> *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber*, 2 décembre 2015, p. 1.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-AR65.2, *Decision on Appeal on Suspension of Provisional Release*, confidentiel, 24 juin 2015 (« Décision Hadžić du 24 juin 2015 »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.5, *Decision on Interlocutory Appeal Against the 27 March 2015 Trial Chamber Decision on Modality for Prosecution re-Opening*, 22 mai 2015 (« Décision Mladić du 22 mai 2015 »), par. 6 ; *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Judgement*, 23 janvier 2014 (« Arrêt Šainović »), par. 29.

<sup>21</sup> Décision Hadžić du 24 juin 2015, par. 5 ; Décision Mladić du 22 mai 2015, par. 6 ; Arrêt Šainović, par. 29.

<sup>22</sup> Décision Hadžić du 24 juin 2015, par. 5 ; Décision Mladić du 22 mai 2015, par. 6 ; Arrêt Šainović, par. 29.

<sup>23</sup> Décision Hadžić du 24 juin 2015, par. 5 ; Décision Mladić du 22 mai 2015, par. 6 ; Arrêt Šainović, par. 29.

### III. DROIT APPLICABLE

7. La Chambre d'appel rappelle que le critère applicable pour déterminer si un accusé est apte à être jugé est celui « d'une contribution effective consistant pour l'accusé à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable, de façon à participer au procès de manière appréciable et à en comprendre le déroulement dans les grandes lignes<sup>24</sup> ».

8. La Chambre d'appel rappelle que, en application de l'article 21 4) d) du Statut du Tribunal, l'accusé a le droit d'être présent au procès. La Chambre d'appel a interprété ce droit comme le droit d'être physiquement présent au procès<sup>25</sup>. Ce droit n'est toutefois pas absolu<sup>26</sup>. Un accusé peut renoncer à son droit d'être physiquement présent au procès ou perdre ce droit<sup>27</sup>. Ainsi, l'article 80 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») dispose qu'une Chambre de première instance peut ordonner l'exclusion de l'accusé de la salle d'audience et poursuivre les débats en son absence si l'accusé, après avoir été averti que son comportement risque de justifier son exclusion de la salle d'audience, persiste dans ce comportement. La Chambre d'appel a fait observer que le droit d'un accusé d'être présent au procès peut être restreint en application de l'article 80 B) du Règlement « au motif que l'accusé perturbe gravement le déroulement du procès<sup>28</sup> ». La Chambre d'appel a en outre conclu que cette disposition ne visait pas seulement les perturbations délibérées<sup>29</sup>. De plus, la Chambre d'appel souligne que, dans le cadre de l'appréciation de la restriction apportée à un droit consacré par le Statut, tel que le droit d'être physiquement présent au procès, il convient de tenir compte du principe de proportionnalité, en vertu duquel toute

---

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt *Strugar* »), par. 55.

<sup>25</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté par la Défense contre la décision concernant la suite du procès, 16 mai 2008 (« Décision *Stanišić et Simatović* du 16 mai 2008 »), par. 6 ; *Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-73-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire de Protais Zigiranyirazo, 30 octobre 2006 (« Décision *Zigiranyirazo* du 30 octobre 2006 »), par. 11 à 13.

<sup>26</sup> Décision *Stanišić et Simatović* du 16 mai 2008, par. 6 ; Décision *Zigiranyirazo* du 30 octobre 2006, par. 14.

<sup>27</sup> Décision *Stanišić et Simatović* du 16 mai 2008, par. 6 ; Décision *Zigiranyirazo* du 30 octobre 2006, par. 14, renvoyant à *Slobodan Milošević c/ Le Procureur*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, 1<sup>er</sup> novembre 2004, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense (« Décision *Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004 »), par. 13.

<sup>28</sup> Décision *Stanišić et Simatović* du 16 mai 2008, par. 6 ; Décision *Zigiranyirazo* du 30 octobre 2006, par. 14, citant Décision *Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 13.

<sup>29</sup> Décision *Stanišić et Simatović* du 16 mai 2008, par. 6 ; Décision *Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 14.

restriction apportée à un droit fondamental doit servir un but suffisamment important et ne doit pas porter atteinte à ce droit plus qu'il n'est nécessaire pour parvenir à ce but<sup>30</sup>.

## IV. ARGUMENTS

### A. Appel

9. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs en matière de gestion du procès en n'examinant pas tous les moyens équitables et raisonnables permettant de reprendre celui-ci<sup>31</sup>. Plus précisément, dans son premier moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'exposant pas ses motifs concernant la question de savoir si le procès pouvait se poursuivre même en l'absence de Goran Hadžić<sup>32</sup>. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance n'a explicitement examiné que deux de ses propositions concernant la suite du procès, à savoir la présence de Goran Hadžić en salle d'audience ou le recours à la vidéoconférence<sup>33</sup>, mais n'a pas examiné sa proposition de poursuivre le procès sans que Goran Hadžić ne soit physiquement présent<sup>34</sup>. En outre, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'ordonnant pas la reprise du procès, même en l'absence de Goran Hadžić<sup>35</sup>, ce qui est justifié compte tenu des circonstances exceptionnelles et uniques de l'espèce<sup>36</sup>. Elle soutient que le droit de Goran Hadžić d'être présent au procès n'est pas absolu et « peut être abandonné lorsque que le mauvais état de santé de l'Accusé compromet le procès<sup>37</sup> ».

---

<sup>30</sup> Décision *Stanišić et Simatović* du 16 mai 2008, par. 6 ; Décision *Zigiranyirazo* du 30 octobre 2006, par. 14, renvoyant à Décision *Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 17.

<sup>31</sup> Acte d'appel, par. 3. Voir *ibidem*, par. 17.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 3, 18 à 21 et 31. D'après l'Accusation, la Chambre de première instance a « simplement exposé » son argument concernant la poursuite du procès même en l'absence de Goran Hadžić, ce qui ne constitue pas une décision motivée. *Ibid.*, par. 21.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 19 et 21, renvoyant à Décision attaquée, par. 61 et 62.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 21. L'Accusation affirme en outre que l'idée que la Chambre de première instance a implicitement examiné la question est démentie par le fait que celle-ci a reconnu ouvertement n'avoir examiné que les deux autres propositions. En outre, l'Accusation affirme que les raisons qui sous-tendent une décision doivent être énoncées explicitement. *Ibid.*, par. 21.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 18, 22 et 31.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 22, 30 et 31.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 22, renvoyant, entre autres, à Décision *Stanišić et Simatović* du 16 mai 2008, par. 6, Décision *Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 13. Voir Réplique, par. 21.

10. Dans son deuxième moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le recours à la vidéoconférence n'était pas une solution appropriée permettant à Goran Hadžić de participer de manière appréciable à son procès<sup>38</sup>. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance a appliqué des critères différents pour déterminer l'aptitude d'un accusé à assister au procès dans la salle d'audience et son aptitude à y assister par voie de vidéoconférence<sup>39</sup>. Elle fait valoir également que la Chambre de première instance « n'a pas raisonnablement expliqué comment l'"état physique et mental" » de l'Accusé ne favorisait pas le recours à la vidéoconférence<sup>40</sup> » et conteste le fait qu'elle s'est appuyée sur le témoignage du docteur Daniel Martell, expert indépendant en neuro-psychologie désigné pour examiner l'Accusé<sup>41</sup>. L'Accusation fait en outre valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de tous les aménagements qui pouvaient être mis en place pour l'Accusé en Serbie, parallèlement à la vidéoconférence, tels que la communication par téléphone avec ses conseils pendant les audiences et l'accès au système e-cour et au compte rendu (LiveNote)<sup>42</sup>.

11. Dans son troisième moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de toutes les modalités raisonnablement possibles afin que le procès puisse se poursuivre<sup>43</sup>, notamment ses propositions pour que ce dernier : 1) puisse regarder les enregistrements vidéo des audiences et examiner les comptes rendus des dépositions, les écritures déposées et les décisions rendues à sa convenance ; et 2) soit tenu informé du déroulement du procès en personne et par téléphone<sup>44</sup>.

12. Dans son quatrième moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que sa proposition de renoncer au contre-interrogatoire des témoins ne militait pas en faveur de la poursuite du procès<sup>45</sup>, alors qu'il est au contraire « incontestable » qu'elle réduirait de manière importante le temps requis pour terminer la présentation des moyens à décharge et réduirait la charge qui pourrait peser

---

<sup>38</sup> Acte d'appel, par. 3 et 32 à 36. Voir Réplique, par. 23 et 24.

<sup>39</sup> Acte d'appel, par. 32, 33 et 36.

<sup>40</sup> *Ibidem*, par. 33.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 34.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 35 et 36.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 3, 37 et 38.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 37. À ce propos, l'Accusation souligne que la Chambre de première instance a conclu, entre autres, que Goran Hadžić pouvait comprendre ce qu'il lisait et était en mesure de communiquer efficacement avec ses conseils, et que la Défense pouvait demander à bénéficier de temps supplémentaire pour le consulter, si nécessaire. *Ibid.*, par. 37.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 3, 39 et 40.

sur Goran Hadžić si la présentation des éléments de preuve restants donnait lieu à des questions imprévues<sup>46</sup>. D'après l'Accusation, la Chambre de première instance a considéré à tort qu'elle pourrait revenir sur cette renonciation alors que celle-ci était en réalité inconditionnelle<sup>47</sup>.

13. L'Accusation affirme que chacune de ces erreurs constitue un motif justifiant d'infirmer la Décision attaquée et que, prises ensemble et associées à d'autres éléments signalés par la Chambre de première instance, elles constituent une erreur d'appréciation<sup>48</sup>. D'après l'Accusation, la mise en balance par la Chambre de première instance des éléments pertinents permettant de trancher la question de savoir s'il y a lieu de suspendre le procès était « fondamentalement entachée d'erreur<sup>49</sup> ». Elle fait valoir que, même si la Chambre de première instance a correctement identifié plusieurs éléments parmi ceux qui militaient en faveur de la poursuite du procès, elle a commis une erreur en concluant que la situation inhumaine que constituait le fait de détenir Goran Hadžić alors qu'il était présumé innocent l'emportait<sup>50</sup>. L'Accusation affirme également avoir identifié d'autres éléments pertinents dont la Chambre de première instance n'a pas tenu compte<sup>51</sup>. L'Accusation demande à la Chambre d'appel : 1) d'infirmer la Décision attaquée en ce qu'elle a trait à la suspension de la procédure pendant trois mois ; 2) d'ordonner à la Chambre de première instance de poursuivre immédiatement le procès avec la présentation des moyens à décharge restants, même si Goran Hadžić ne peut être présent ; et 3) d'ordonner la mise en place de tout aménagement approprié pour Goran Hadžić pendant le reste du procès<sup>52</sup>.

## **B. Réponse**

14. Goran Hadžić répond que les moyens d'appel de l'Accusation devraient être rejetés<sup>53</sup>. Plus précisément, en réponse au premier moyen d'appel, Goran Hadžić affirme ce qui suit : 1) l'Accusation n'a « jamais laissé entendre » que le procès devrait se poursuivre uniquement

---

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 39.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 40.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 41 et 43.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 42.

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 4 et 42, renvoyant à Décision attaquée, par. 65.

<sup>51</sup> *Ibid.*, par. 43, renvoyant en particulier à l'absence d'éléments de preuve donnant à penser que le fait de poursuivre le procès comme cela est proposé « représenterait une menace importante, impossible à gérer » pour la vie ou la santé de Goran Hadžić.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 6, 44 et 45. Voir *ibid.*, par. 6.

<sup>53</sup> Réponse, par. 4 et 64.

sur la base de communications faites a posteriori sur son déroulement<sup>54</sup> ; 2) une ambiguïté est née des différentes significations possibles du terme « présence<sup>55</sup> » ; et 3) dans la Première Demande aux fins de poursuite de la présentation des moyens à décharge, l'Accusation a proposé un régime basé sur la participation simultanée de Goran Hadžić au procès, avec des mesures supplémentaires pour les jours où son état de santé l'empêcherait de le faire, tandis que dans sa deuxième demande aux fins de poursuite de la présentation des moyens à décharge, elle a reconnu que la poursuite du procès hors la présence de l'Accusé violerait le droit de celui-ci à un procès équitable<sup>56</sup>. Goran Hadžić soutient que, en tout état de cause, le fait de retirer à un accusé son droit d'être présent à son procès, à moins qu'il y renonce en connaissance de cause et volontairement, n'est étayé par aucune source citée par l'Accusation<sup>57</sup>, est juridiquement inacceptable<sup>58</sup> et va à l'encontre de l'exercice à bon escient du pouvoir discrétionnaire judiciaire<sup>59</sup>.

15. S'agissant du deuxième moyen d'appel de l'Accusation, Goran Hadžić répond que les seuls éléments de preuve médicaux disponibles indiquaient qu'il n'était pas apte, sur le plan mental et cognitif, à participer au procès, y compris par voie de vidéoconférence<sup>60</sup>. Il fait valoir que, à la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il était toujours en mesure de communiquer avec ses conseils et de leur donner des instructions<sup>61</sup>, et qu'elle n'a pas abordé la question de l'épreuve physique que représente pour lui la poursuite du procès<sup>62</sup>. Goran Hadžić soutient que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que le recours à la vidéoconférence « rendrait [sa] participation au procès encore plus difficile<sup>63</sup> », et qu'elle a appliqué le même critère pour déterminer son aptitude à participer au procès en personne et par voie de

---

<sup>54</sup> *Ibidem*, par. 6. Goran Hadžić soutient également que les communications faites a posteriori ne sont pas pertinentes juridiquement, sont insatisfaisantes et « tournent la participation d'un accusé à son procès en dérision » étant donné qu'elles privent l'accusé du droit de donner des instructions à son conseil pendant le procès. *Ibid.*, par. 33. Voir *ibid.*, par. 32 et 34.

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 11. Voir *ibid.*, par. 6, 9 et 10.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 20 à 31, renvoyant, entre autres, à Décision *Stanišić et Simatović* du 16 mai 2008, par. 3, 7 et 20, Décision *Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 13 et 14.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 14 à 19. Voir *ibid.*, par. 4. Goran Hadžić soutient que toutes les chambres de première instance ont, sans exception, suspendu le procès lorsqu'un accusé n'était pas apte, pour raisons médicales, à y participer et n'avait pas renoncé à son droit d'être présent. *Ibid.*, par. 16.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 36. Voir *ibid.*, par. 4, 34 et 37 à 56.

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 53. Voir *ibid.*, par. 54.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 55.

<sup>63</sup> *Ibid.*, par. 56.

vidéoconférence<sup>64</sup>. Goran Hadžić soutient en outre que l'Accusation a choisi de ne pas interroger le docteur Martell sur la technologie de la vidéoconférence<sup>65</sup>.

16. En réponse au troisième moyen d'appel de l'Accusation, Goran Hadžić fait valoir que les mesures proposées à la Chambre de première instance étaient dénuées de pertinence et insatisfaisantes puisqu'elles se fondaient sur une hypothèse erronée, à savoir qu'il serait en mesure de communiquer avec ses conseils et de leur donner des instructions<sup>66</sup>. S'agissant du quatrième moyen d'appel de l'Accusation, Goran Hadžić répond que la renonciation de l'Accusation à son droit de contre-interroger les témoins n'était pas « inconditionnelle » étant donné qu'elle se réservait le droit de contester la déposition des témoins de la Défense, et que la Chambre de première instance a donc eu raison de ne pas accorder de poids à sa proposition<sup>67</sup>. En outre, Goran Hadžić soutient que l'Accusation déforme la Décision attaquée, dans la mesure où la Chambre de première instance n'a pas conclu que le procès pourrait être terminé en six à sept semaines ni que sa participation pendant le reste du procès ne devait être que minimale<sup>68</sup>.

### C. Réplique

17. L'Accusation réplique que la Réponse devrait être supprimée du dossier, car elle a été déposée hors délai<sup>69</sup> ou, à titre subsidiaire, que les passages de la Réponse qui portent sur l'aptitude de Goran Hadžić à être jugé devraient être supprimés ou non examinés, la conclusion tirée par la Chambre de première instance sur ce point n'ayant pas fait l'objet d'un appel<sup>70</sup>. L'Accusation réplique en outre qu'elle n'est jamais revenue sur sa demande de poursuivre le procès même si l'Accusé n'est pas en mesure d'y assister<sup>71</sup> et que le recours à la vidéoconférence est approprié, car il permet de trouver un juste équilibre entre le droit de l'accusé d'être présent à son procès et l'obligation de la Chambre de première instance de garantir la rapidité du procès<sup>72</sup>.

---

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 57.

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 56.

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 33 et 34.

<sup>67</sup> *Ibid.*, par. 58 et 59, renvoyant, entre autres, à Décision attaquée, par. 60. Voir *ibid.*, par. 4.

<sup>68</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>69</sup> Réplique, par. 4 à 6.

<sup>70</sup> *Ibidem*, par. 2, 7 et 8.

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 9 à 16.

<sup>72</sup> *Ibid.*, par. 23 et 24, renvoyant à Décision *Stanišić et Simatović* du 16 mai 2008, par. 2 et 17 à 19.

## V. EXAMEN

### A. QUESTION PRÉLIMINAIRE

18. La Chambre d'appel fait observer que la Réponse devait être déposée au plus tard le 14 décembre 2015<sup>73</sup>, mais qu'elle l'a été le 15 décembre 2015, soit avec un jour de retard. La Chambre d'appel conclut néanmoins que, compte tenu de la nature de l'appel, il est dans l'intérêt de la justice de considérer que la Réponse a été valablement déposée. En conséquence, la Chambre d'appel conclut qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la Duplique<sup>74</sup>.

### B. Portée de l'Appel

19. La Chambre d'appel fait observer que, en accord avec la Décision relative à la certification<sup>75</sup>, l'Accusation conteste la Décision attaquée « en ce qu'elle rejette sa demande visant à poursuivre le procès<sup>76</sup> ». L'Accusation ne conteste pas la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant l'aptitude de Goran Hadžić à être jugé<sup>77</sup>. En outre, la Chambre d'appel fait observer que Goran Hadžić n'a pas demandé la certification d'un éventuel appel contre la Décision attaquée et n'a donc pas interjeté appel de celle-ci. Cependant, dans la Réponse, il présente plusieurs arguments dans lesquels il conteste implicitement les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant son aptitude à être jugé<sup>78</sup>. Dans la Réplique, l'Accusation a demandé que ces arguments soient exclus ou non examinés au motif que la question de l'aptitude de Goran Hadžić à être jugé n'a pas fait l'objet d'un appel<sup>79</sup>.

20. La Chambre d'appel est d'avis que Goran Hadžić ne peut pas être autorisé à contester les conclusions d'une décision attaquée dans une réponse à un appel interjeté par l'Accusation. Goran Hadžić a choisi de ne pas demander la certification d'un éventuel appel et n'a donc pas la qualité d'un appelant. Par conséquent, dans la mesure où les objections formulées par Goran Hadžić visent à contester les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant son aptitude à être jugé, la Chambre d'appel ne les examinera pas. Néanmoins, la

---

<sup>73</sup> Voir Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, IT/155 Rev. 4, 4 avril 2012, par. 10 et 16.

<sup>74</sup> Voir *supra*, note de bas de page 3.

<sup>75</sup> Voir Décision relative à la certification, p. 3.

<sup>76</sup> Acte d'appel, par. 1.

<sup>77</sup> *Ibidem*, par. 17.

<sup>78</sup> Voir, par exemple, Réponse, par. 36 et 53 à 55.

Chambre d'appel remarque que dans son deuxième moyen d'appel au sujet de la possibilité de poursuivre le procès par voie de vidéoconférence, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a appliqué des critères différents pour déterminer l'aptitude d'un accusé à participer au procès dans la salle d'audience et son aptitude à y participer par voie de vidéoconférence<sup>80</sup>. Dans ce contexte, la Chambre d'appel va donc examiner les arguments présentés par Goran Hadžić en ce qu'ils répondent aux arguments de l'Accusation.

### C. Bien-fondé de l'Appel

21. La Chambre de première instance a conclu que Goran Hadžić était apte à être jugé, au motif qu'il était en mesure de comprendre le déroulement du procès dans ses grandes lignes, de communiquer avec ses conseils et de leur donner des instructions, et de « comprendre en général, ainsi qu'il est requis, le procès et sa portée afin d'y contribuer de manière effective<sup>81</sup> ». Ayant conclu qu'il était apte à être jugé, la Chambre de première instance a observé qu'une autre question subsistait, celle de savoir si la « nature de la maladie de Goran Hadžić milit[ait] contre la poursuite du procès et en faveur de son arrêt ou de sa suspension<sup>82</sup> ». Elle a considéré que lorsqu'un accusé était atteint d'une maladie en phase terminale, la décision de mettre fin à la procédure ou de la suspendre devrait être prise au cas par cas et que les éléments à prendre en compte comprenaient, entre autres, l'aptitude de l'accusé à être jugé et « la possibilité de mettre en place des aménagements pour des raisons de santé en vue de faciliter la poursuite du procès<sup>83</sup> ». Après avoir rejeté plusieurs solutions possibles, telles que le recours à la vidéoconférence et la renonciation par l'Accusation au droit de contre-interroger des témoins<sup>84</sup>, la Chambre de première instance a estimé que le seul moyen de poursuivre le procès était que Goran Hadžić soit physiquement présent dans la salle d'audience<sup>85</sup>. Cependant, ceci exigerait que Goran Hadžić retourne au quartier pénitentiaire des Nations Unies ce qui, d'après la Chambre de première instance, compte tenu des limites qui résultent de son état de santé, entraînerait une situation tellement inhumaine qu'elle

---

<sup>79</sup> Réplique, par. 7 et 8. Voir *supra*, par. 17.

<sup>80</sup> *Supra*, par. 10.

<sup>81</sup> Décision attaquée, par. 55.

<sup>82</sup> *Ibidem*, par. 56.

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> *Ibid.*, par. 58 et 61.

<sup>85</sup> *Ibid.*, par. 62.

l'emportait sur les éléments qui militent en faveur de la poursuite du procès<sup>86</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance a décidé de suspendre le procès.

22. La Chambre d'appel va à présent examiner tour à tour les moyens d'appel présentés par l'Accusation.

23. S'agissant de l'argument de l'Accusation, figurant dans son premier moyen d'appel, selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'exposant pas ses motifs concernant la question de savoir si le procès pouvait se poursuivre même en l'absence de Goran Hadžić<sup>87</sup>, la Chambre d'appel rappelle que « [s]i une Chambre de première instance est tenue de motiver ses décisions, rien ne l'oblige à en détailler le raisonnement<sup>88</sup> ». La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a cité la requête de l'Accusation aux fins de reprise du procès, même si Goran Hadžić ne peut être présent, et a résumé les arguments présentés à l'appui de celle-ci<sup>89</sup>. Ayant conclu que Goran Hadžić était apte à être jugé et ayant rejeté la proposition de l'Accusation de n'accepter que des témoignages écrits, la Chambre de première instance a conclu que « si elle décidait de reprendre le procès, [elle] devait le faire en tenant compte du droit de Goran Hadžić d'être présent<sup>90</sup> ». La Chambre de première instance a ensuite observé que : 1) ce droit n'était pas absolu, renvoyant au principe de proportionnalité ; 2) Goran Hadžić a indiqué à plusieurs reprises qu'il n'était pas disposé à renoncer à ce droit ; et 3) à aucun moment on ne pouvait considérer que Goran Hadžić avait perdu ce droit en application de l'article 80 B) du Règlement<sup>91</sup>. La Chambre de première instance a également reconnu « que la restriction du droit de l'accusé d'être présent au procès, au moyen, par exemple, de la vidéoconférence, [pouvait] être justifiée si son état de santé retard[ait] le procès de manière importante et involontaire<sup>92</sup> ». La Chambre de première instance a jugé, à la lumière de la conclusion qu'elle

---

<sup>86</sup> *Ibid.*, par. 62 et 63.

<sup>87</sup> *Supra*, par. 9.

<sup>88</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.17, Décision relative à l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre le refus de la Chambre de statuer sur l'admission d'éléments de preuve présentés sous le régime de l'article 92 bis du Règlement, 1<sup>er</sup> juillet 2010, par. 12 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.5, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Karadžić contre la décision relative à l'ouverture du procès, 13 octobre 2009, par. 20 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *amici curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004, par. 7.

<sup>89</sup> Décision attaquée, par. 12.

<sup>90</sup> *Ibidem*, par. 61.

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> *Ibid.*, renvoyant à Décision *Stanišić et Simatović* du 16 mai 2008, par. 16 et 19.

a tirée selon laquelle le recours à la vidéoconférence était inadapté, que « la seule solution restante [était] de continuer le procès dans un prétoire, au Tribunal<sup>93</sup> ». La Chambre d'appel est donc convaincue que la Chambre de première instance a bien tenu compte de la requête de l'Accusation aux fins de poursuite du procès en l'absence de Goran Hadžić et l'a examinée avant de la rejeter. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas exposé ses motifs concernant la question de savoir si le procès pouvait se poursuivre en l'absence de Goran Hadžić.

24. La Chambre d'appel va à présent examiner l'argument soulevé par l'Accusation dans le cadre de son premier moyen d'appel selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en n'ordonnant pas la reprise du procès, même en l'absence de Goran Hadžić<sup>94</sup>. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a examiné la question de « la possibilité de mettre en place des aménagements pour des raisons de santé en vue de faciliter la poursuite du procès », dans le cadre de la mise en balance des éléments qui militent pour ou contre la poursuite du procès, compte tenu du fait que Goran Hadžić est atteint d'une maladie en phase terminale<sup>95</sup>. La Chambre d'appel fait observer que, ayant conclu que Goran Hadžić ne pouvait être physiquement présent au procès<sup>96</sup>, la Chambre de première instance n'a pas apprécié ensuite si une restriction apportée au droit de Goran Hadžić d'être présent au procès servirait un but suffisamment important et si une telle restriction porterait atteinte à ce droit plus qu'il n'est nécessaire pour parvenir au but en question<sup>97</sup>. La Chambre d'appel ne peut approuver l'approche de la Chambre de première instance. Rappelant le droit applicable énoncé plus haut<sup>98</sup>, la Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, considère que ce n'est qu'une fois que la Chambre de première instance a déterminé s'il existait un moyen proportionné de poursuivre le procès, c'est-à-dire qui ne portait pas atteinte aux droits de Goran Hadžić plus qu'il n'est nécessaire pour achever le procès de manière équitable et rapide, qu'elle devait examiner si les circonstances de l'affaire « [militaient] contre la poursuite du procès et en faveur de son arrêt ou de sa suspension<sup>99</sup> ».

---

<sup>93</sup> *Ibid.*, par. 62.

<sup>94</sup> *Supra*, par. 9.

<sup>95</sup> Décision attaquée, par. 56. Voir *ibidem*, par. 61. Voir aussi *supra*, par. 21.

<sup>96</sup> Décision attaquée, par. 62 et 63. La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation ne conteste pas ce point de la Décision attaquée.

<sup>97</sup> La Chambre d'appel observe que bien qu'elle ait correctement rappelé le droit applicable, la Chambre de première instance n'a pas appliqué le principe de proportionnalité lorsqu'elle a examiné la question de savoir si le procès pouvait se poursuivre même en l'absence de Goran Hadžić. Voir *ibidem*, par. 61, note de bas de page 284.

<sup>98</sup> Voir *supra*, par. 8.

<sup>99</sup> Décision attaquée, par. 56.

Dans ces conditions, la Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, conclut qu'en n'appliquant pas le principe de proportionnalité, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit.

25. La Chambre d'appel considère en outre, s'agissant du troisième moyen d'appel soulevé par l'Accusation<sup>100</sup>, que, compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance aurait dû impérativement examiner explicitement et prendre dûment en compte toutes les modalités proposées qui auraient pu permettre d'achever le procès de manière équitable et rapide sans porter atteinte plus qu'il n'est nécessaire au droit de Goran Hadžić d'être présent au procès<sup>101</sup>. À ce propos, la Chambre d'appel observe que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance n'a pas examiné explicitement les aménagements proposés par l'Accusation<sup>102</sup>, à savoir le fait que Goran Hadžić puisse regarder les enregistrements vidéo des audiences, examiner les comptes rendus des dépositions, les écritures déposées et les décisions rendues à sa convenance et qu'il soit tenu informé du déroulement du procès en personne ou par téléphone. La Chambre d'appel conclut qu'en n'examinant pas ces aménagements au regard du principe de proportionnalité, la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste.

26. La Chambre d'appel va à présent examiner les arguments de l'Accusation portant sur la liaison par vidéoconférence et sur la renonciation à son droit de contre-interroger les témoins, soulevés dans le cadre des deuxième et quatrième moyens d'appel, respectivement<sup>103</sup>. Sur ce point, la Chambre d'appel garde à l'esprit que la Chambre de première instance a apprécié ces solutions lorsqu'elle a mis en balance les éléments pertinents alors qu'elle aurait dû le faire dans le cadre de l'application du principe de proportionnalité afin de déterminer si ces modalités aideraient à limiter l'atteinte portée au droit de Goran Hadžić d'être présent au procès<sup>104</sup>.

27. En ce qui concerne la possibilité de poursuivre le procès en ayant recours à la vidéoconférence<sup>105</sup>, la Chambre de première instance, ayant conclu que Goran Hadžić était apte à être jugé, a fait observer qu'elle devait « examiner si l'état physique et mental d'un

---

<sup>100</sup> *Supra*, par. 11.

<sup>101</sup> Voir *supra*, par. 8 et 24.

<sup>102</sup> Voir *supra*, par. 11.

<sup>103</sup> *Supra*, par. 10 et 12.

<sup>104</sup> Voir *supra*, par. 8, 24 et 25.

<sup>105</sup> *Supra*, par. 10.

accusé lui permet[ait] de participer de manière appréciable à son procès par voie de vidéoconférence<sup>106</sup> ». Elle a pris en compte le témoignage du docteur Martell selon lequel le fait de suivre les débats par voie de vidéoconférence : 1) « accentuerait probablement tout trouble dont souffre [Goran Hadžić]<sup>107</sup> » ; et 2) « ne serait pas assez stimulant pour capter l'attention de Goran Hadžić, et le fait de suivre les débats depuis son domicile augmenterait le risque de distractions extérieures et diminuerait davantage sa capacité de se concentrer<sup>108</sup> ». La Chambre de première instance a, sur cette base, jugé inadaptée la solution préconisant le recours à la vidéoconférence<sup>109</sup>.

28. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance n'a pas expliqué en quoi, s'agissant des troubles dont souffre Goran Hadžić, le fait de suivre les débats par voie de vidéoconférence et le fait de les suivre en étant physiquement présent dans la salle d'audience seraient différents. Par conséquent, la Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, considère qu'on ne sait pas au juste comment la Chambre de première instance — après avoir conclu, concernant l'aptitude de Goran Hadžić à être jugé, que ce dernier était en mesure de participer de manière appréciable à son procès, avec l'aide de ses conseils en tant que de besoin<sup>110</sup> — a pu conclure qu'en raison de ses troubles, Goran Hadžić ne pourrait pas participer de manière appréciable à son procès par voie de vidéoconférence<sup>111</sup>. Ces conclusions semblent se contredire et, par conséquent, la Chambre d'appel est d'avis, le Juge Afande étant en désaccord, qu'elles remettent en cause la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle Goran Hadžić est apte à être jugé et, plus précisément, qu'il est en mesure de participer de manière appréciable à son procès. En outre, la Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, considère que, pour parvenir à ces conclusions apparemment contradictoires, la Chambre de première instance semble avoir appliqué des critères différents pour apprécier l'aptitude de Goran Hadžić à participer à son procès dans la salle d'audience et son aptitude à y participer par voie de vidéoconférence et qu'elle a, à ce titre, commis une erreur manifeste.

---

<sup>106</sup> Décision attaquée, par. 61, renvoyant à Décision *Stanišić et Simatović* du 16 mai 2008, par. 20.

<sup>107</sup> *Ibidem*.

<sup>108</sup> *Ibid.*, renvoyant à Daniel Martell, compte rendu d'audience en anglais, p. 12647 et 12648 (29 juillet 2015). Voir Décision attaquée, note de bas de page 289.

<sup>109</sup> Décision attaquée, par. 61.

<sup>110</sup> *Ibidem*, par. 54.

<sup>111</sup> *Ibid.*, par. 61.

29. Enfin, pour ce qui est du quatrième moyen d'appel soulevé par l'Accusation, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a examiné la proposition de l'Accusation de renoncer de manière inconditionnelle à son droit de contre-interroger les témoins à décharge restants afin que le procès puisse se poursuivre. La Chambre de première instance a signalé que l'Accusation avait le droit de présenter sa thèse comme elle l'entendait, concluant que « [s]i [elle] décid[ait] de revenir sur sa renonciation au droit de contre-interroger tous les témoins à décharge restants ou certains d'entre eux, elle [pouvait] le faire<sup>112</sup> ». Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu que « la renonciation par l'Accusation à son droit de contre-interroger les témoins ne milit[ait] ni pour ni contre la poursuite du procès<sup>113</sup> ». Cependant, la Chambre d'appel considère que le droit de l'Accusation de présenter sa thèse comme elle l'entend inclut celui de renoncer au droit de contre-interroger les témoins au cas par cas. La Chambre d'appel fait observer que la renonciation de l'Accusation était globale et *inconditionnelle* en l'espèce et conclut, par conséquent, que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'Accusation pouvait revenir unilatéralement sur sa renonciation. La Chambre d'appel fait remarquer en outre que la Chambre de première instance a reconnu que le fait de renoncer au contre-interrogatoire réduirait le temps nécessaire à l'achèvement de la présentation des moyens à décharge<sup>114</sup>. La Chambre d'appel considère que cette solution permettrait aussi de réduire le temps requis pour la mise en place des aménagements nécessaires, limitant ainsi toute restriction au droit de Goran Hadžić d'être présent au procès. C'est pourquoi la Chambre d'appel est d'avis que cette renonciation est importante dans le cadre de l'examen des moyens permettant de poursuivre le procès au regard du principe de proportionnalité. Par conséquent, la Chambre d'appel estime qu'en concluant que la renonciation de l'Accusation ne militait ni pour ni contre la poursuite du procès, dans le cadre de la mise en balance des éléments pertinents et non dans celui de l'application du principe de proportionnalité, la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste.

#### **D. Conclusion**

30. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel, le Juge Afande étant partiellement en désaccord, conclut que l'Accusation a démontré que la décision prise par la

---

<sup>112</sup> *Ibid.*, par. 58.

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> *Ibid.*

Chambre de première instance comportait des erreurs manifestes. Quant à la question de savoir comment corriger au mieux ces erreurs, la Chambre d'appel fait observer que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a ordonné que des informations supplémentaires sur l'état de santé de Goran Hadžić lui soient fournies toutes les deux semaines<sup>115</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance a reçu des informations sur l'état de santé de Goran Hadžić au cours des derniers mois. De telles informations peuvent avoir une incidence sur la question de savoir si Goran Hadžić est, à ce stade, apte à être jugé ou sur le type d'aménagements qui pourraient être mis en place à ce stade et qui seraient appropriés. À ce propos, la Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, rappelle également avoir jugé que la Chambre de première instance a tiré des conclusions apparemment contradictoires en estimant que Goran Hadžić était en mesure de participer de manière appréciable à son procès s'il y assistait en personne mais pas par voie de vidéoconférence<sup>116</sup>. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que de la connaissance intime que la Chambre de première instance a de l'affaire, la Chambre d'appel conclut que celle-ci est le mieux placée pour prendre la décision finale sur la poursuite du procès. Au moment de prendre cette décision, la Chambre de première instance devra tenir compte de toute nouvelle information dont elle dispose et garder à l'esprit les conclusions et directives de la Chambre d'appel exposées plus haut. Néanmoins, la Chambre d'appel insiste sur le fait que toute nouvelle suspension de la procédure aux fins de déterminer si l'état de santé de Goran Hadžić va s'améliorer doit être évitée.

## VI. DISPOSITIF

31. Par ces motifs, la Chambre d'appel

**REJETTE** la Demande d'autorisation de présenter une duplique,

**FAIT DROIT** partiellement à l'Appel, le Juge Afande étant partiellement en désaccord,

**INFIRME** la Décision attaquée,

**RENVOIE** la question à la Chambre de première instance,

---

<sup>115</sup> *Ibid.*, par. 68.

<sup>116</sup> Voir *supra*, par. 28.

**INVITE** la Chambre de première instance à apprécier de nouveau, sur la base des rapports médicaux actualisés disponibles, si Goran Hadžić est apte à être jugé et, si elle conclut que c'est le cas, lui **ORDONNE**, le Juge Afande étant partiellement en désaccord, d'examiner toutes les modalités raisonnablement possibles pour poursuivre le procès au regard du principe de proportionnalité et, une fois qu'elle aura corrigé les erreurs identifiées plus haut, de déterminer s'il y a lieu de poursuivre le procès ou d'y mettre fin,

**ENJOINT** à la Chambre de première instance de rendre sa décision sur la question qui lui a été renvoyée dans les meilleurs délais, de préférence le 25 mars 2016 au plus tard,

**REJETTE** l'Appel pour le surplus.

Le Juge Afande joint une opinion partiellement dissidente.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 mars 2016  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la  
Chambre d'appel

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Carmel Agius

**[Sceau du Tribunal]**

**OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE**  
**DU JUGE KOFFI KUMELIO A. AFANDE**

1. Je suis d'accord avec la majorité dans la mesure où la question devrait être renvoyée à la Chambre de première instance pour être réexaminée<sup>1</sup>. Je suis également d'accord avec le fait que, dans le cadre de ce réexamen, la Chambre de première instance doit en premier lieu déterminer si Goran Hadžić est toujours apte à être jugé<sup>2</sup>.
2. Néanmoins, et en résumé, je suis en désaccord avec la majorité sur les points suivants :
  - i) l'ordre dans lequel la Chambre de première instance doit procéder, à savoir, dans un premier temps, déterminer un moyen proportionné de poursuivre le procès et, dans un deuxième temps seulement, évaluer la maladie incurable dont souffre Goran Hadžić<sup>3</sup> ; et
  - ii) l'incompatibilité entre la conclusion selon laquelle Goran Hadžić est apte à être jugé et celle selon laquelle il n'est pas en mesure de suivre les débats par voie de vidéoconférence<sup>4</sup>.
3. Je suis d'accord pour dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en examinant la question de la poursuite du procès en l'absence de Goran Hadžić dans le cadre de la mise en balance des éléments militant pour et contre cette option, compte tenu du fait que Goran Hadžić est atteint d'une maladie en phase terminale<sup>5</sup>. Je ne peux néanmoins pas soutenir la décision de la majorité selon laquelle la Chambre de première instance devrait d'abord déterminer un moyen proportionné de poursuivre le procès et, dans un deuxième temps, déterminer si le caractère incurable de la maladie de Goran Hadžić « [milite] contre la poursuite du procès et en faveur de son arrêt ou de sa suspension<sup>6</sup> ». En suivant cette approche, la majorité donne l'impression que le moyen de poursuivre le procès pourrait être déterminé *in abstracto*, sans tenir compte de la maladie incurable dont souffre Goran Hadžić<sup>7</sup>. Cependant, même si la majorité a raison d'ordonner à la Chambre de première instance d'éviter toute nouvelle suspension de la procédure aux fins de déterminer si l'état de santé de Goran Hadžić va s'améliorer<sup>8</sup>, elle semble avancer

---

<sup>1</sup> Décision de la majorité, par. 30 et 31.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 30.

que seule la suspension doit être liée à l'état de santé de ce dernier, et que la décision de reprendre ou de mettre fin à la procédure ne doit être basée que sur son aptitude à être jugé et non sur le fait qu'il souffre d'une maladie en phase terminale.

4. Dans son approche, la majorité sous-estime l'importance de l'incidence de la maladie de Goran Hadžić qui est plus qu'essentielle pour décider de la suite à donner au procès en l'espèce, dans le sens où elle va au-delà de la question de la suspension du procès et touche aussi celle de sa reprise ou de son arrêt. En effet, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a tiré une conclusion à deux volets qui sont inextricablement liés : elle a conclu que Goran Hadžić était apte à être jugé, tout en reconnaissant qu'il était « atteint d'une maladie en phase terminale<sup>9</sup> ». D'après moi, l'aptitude à être jugé et une maladie en phase terminale sont deux questions distinctes, non seulement parce que les critères d'appréciation sont différents mais aussi parce qu'une personne peut être apte à être jugée tout en étant atteinte d'une maladie en phase terminale ou atteinte d'une maladie en phase terminale et, par conséquent, inapte à être jugée. Ces questions sont néanmoins liées en l'espèce, et c'est ainsi que la Chambre de première instance les a traitées dans la Décision attaquée. En effet, déclarer une personne apte à être jugée mais « atteinte d'une maladie en phase terminale » n'entraîne pas automatiquement la reprise du procès qui soulève à son tour la question de la mise en place d'aménagements au regard du principe de proportionnalité, comme le dit la majorité. À supposer néanmoins que la Chambre de première instance ait eu raison de conclure que Goran Hadžić était apte à être jugé et, en même temps, souffrait d'une maladie en phase terminale, cette conclusion à deux volets inextricablement liés crée une situation inéluctable, différente de celles où l'accusé est soit « apte à être jugé et n'est pas atteint d'une maladie en phase terminale » soit « atteint d'une maladie en phase terminale et inapte à être jugé ». Dans le cas de Goran Hadžić où il est en même temps atteint d'une maladie en phase terminale et apte à être jugé, le premier élément peut avoir une incidence sur le deuxième, d'autant plus que Goran Hadžić est toujours considéré apte à être jugé. Je suis d'avis que la Chambre de première instance est tenue de procéder à un examen approfondi de la relation entre l'aptitude à être jugé et une maladie en phase terminale. Un tel examen permettra naturellement la bonne application du principe de proportionnalité et la mise en balance des modalités du procès, qui sont

---

<sup>9</sup> Voir Décision attaquée, par. 56.

deux processus distincts en soi, mais qui exigent qu'il soit tenu compte des caractéristiques d'une situation, qui comprennent, en l'espèce, la conclusion à deux volets.

5. Une question intermédiaire logique, qui n'est pas posée par la majorité, mais qui doit l'être pour aborder ce point essentiel, consiste par conséquent à se demander dans quelle mesure la maladie incurable de Goran Hadžić peut progresser et potentiellement annuler, avant l'achèvement du procès, l'aptitude déclarée de ce dernier à être jugé. Si, lors de la première étape de son raisonnement, la Chambre de première instance conclut que Goran Hadžić demeure apte à être jugé, alors je crois qu'il est nécessaire d'apporter une réponse à la question « intermédiaire » avant d'envisager des modalités au regard du principe de proportionnalité s'agissant du droit de Goran Hadžić d'être présent au procès, soit en se trouvant physiquement en salle d'audience soit en suivant les débats par voie de vidéoconférence. Seule une expertise médicale, néanmoins étayée par un raisonnement juridique explicite, peut permettre de décider s'il vaut mieux que Goran Hadžić soit présent physiquement en salle d'audience ou qu'il suive les débats par voie de vidéoconférence. Si la Chambre de première instance a développé son raisonnement pour dire que la présence physique de l'Accusé était inappropriée, il lui incombait peut-être de développer également son raisonnement concernant l'inopportunité du recours à la vidéoconférence en étayant sa conclusion de motifs juridiques et non en se contentant de citer l'expert médical.
6. Pour répondre de manière plus approfondie à la « question intermédiaire », la Chambre de première instance doit toutefois examiner la question de savoir s'il est raisonnable de s'attendre à ce que Goran Hadžić demeure apte à être jugé jusqu'à la fin de son procès, c'est-à-dire au moins jusqu'au prononcé du jugement. Un tel examen ne doit pas pour autant tenir compte de son espérance de vie en soi, étant donné que Goran Hadžić pourrait rester en vie mais que sa maladie incurable pourrait entraîner la détérioration de son état de santé au point qu'il perde son aptitude à être jugé. La réponse à cette question intermédiaire est cruciale lorsque l'on garde à l'esprit l'objectif du procès qui va au-delà de l'achèvement équitable et rapide de la procédure et inclut la rédaction et le prononcé du jugement, sans courir le risque de négliger l'examen fait par la Chambre de première instance de la maladie incurable de Goran Hadžić. Je ne vois aucune raison de reprendre le procès à tout prix si la réponse à la question intermédiaire est que Goran Hadžić demeure apte à être jugé, mais qu'il existe une forte probabilité qu'il perde ses facultés et ne soit plus apte à être jugé jusqu'au prononcé du jugement, si l'on tient compte de sa maladie

incurable et de ses conséquences sur sa santé fondées sur l'expertise médicale. Ce n'est qu'après avoir répondu par l'affirmative à la question intermédiaire de savoir s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la maladie incurable de Goran Hadžić n'empêche pas l'achèvement du procès que l'on peut discuter du principe de proportionnalité. Ce principe doit alors tenir compte du fait que tout aménagement mis en place pour la reprise du procès pourra être modifié en fonction de la détérioration de l'état de santé de Goran Hadžić, ce qui pourrait entraîner de nouveaux retards.

7. En somme, il semble vain que la Chambre de première instance juge Goran Hadžić apte à être jugé puis décide de la reprise du procès sans se demander au préalable pendant combien de temps il est susceptible de rester apte. Il convient de noter que le procès ne reprendra peut-être pas avant plusieurs semaines, le temps d'organiser la déposition des témoins, de constituer les équipes de l'Accusation et de la Défense, de mettre en place les aménagements nécessaires, que Goran Hadžić participe par voie de vidéoconférence ou qu'il soit physiquement présent en salle d'audience. Si le procès reprend, ce sera dans la certitude que le Tribunal a fait tout ce qui était en son pouvoir pour s'assurer que Goran Hadžić ne sera pas traité comme un objet que l'on force dans un processus judiciaire, mais que son procès se poursuivra dans le plein respect de son droit à la dignité. Le droit à la dignité de Goran Hadžić va au-delà du respect du principe de proportionnalité, y compris de sa participation appréciable au procès et de la protection de son droit à un procès équitable.

*/signé/*

Koffi Kumelio A. Afandé